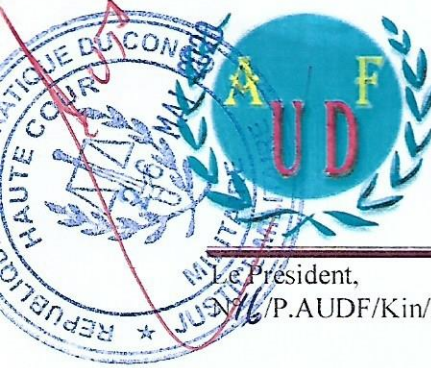


A/R

Pour réception, ESCAD VANANA 25/05/2020 05 à 16h22



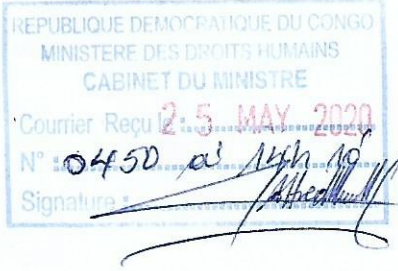
# ALLIANCE POUR L'UNIVERSALITÉ DES DROITS FONDAMENTAUX

Arrêté Ministériel N° 754/CAB/MIN/J&DH/  
2012 du 18 avril 2012

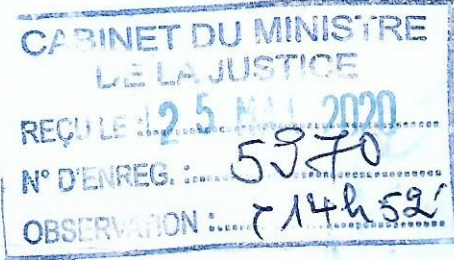
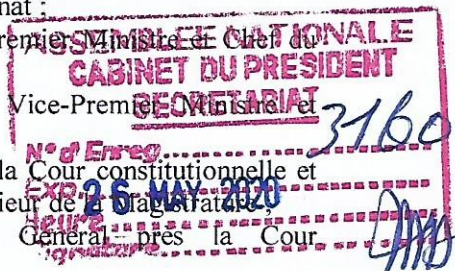


Le Président,  
P.AUDF/Kin/20

Kinshasa, le 25 mai 2020



- Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Président de la République (Avec l'expression de nos hommages déférents)
  - Honorable Présidente de l'Assemblée Nationale ;
  - Honorable Président du Sénat ;
  - Excellence Monsieur le Premier Ministre et Chef du Gouvernement ;
  - Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice ;
  - Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil supérieur de la Magistrature ;
  - Monsieur le Procureur Général près la Cour constitutionnelle
  - Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
  - Excellence Monsieur le Ministre des Droits Humains ;
  - Excellence Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
  - Monsieur l'Inspecteur Général des Services judiciaires ;
  - Excellence Monsieur le Directeur du BCONUDH-MONUSCO



Messieurs Premier Président et Auditeur Général,

Objet: Transmission Communiqué de plaidoyer pour la libération de Monsieur BULALA MPANU (TAMAK) et application de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle sous R. Const 876/899 du 21 février 2020

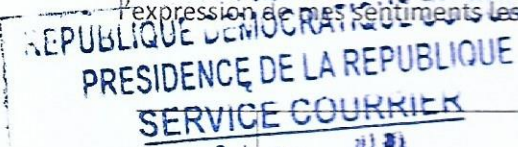
A Monsieur le Premier Président près la Haute Cour militaire et Monsieur l' Auditeur Général près la Haute cour militaire à KINSHASA-GOMBE



L'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux « AUDF ONG », membre du Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias « REPRODEK » et autres Réseaux de protection des Droits de l'Homme, a l'honneur de Vous transmettre par la présente son Communiqué de presse du 23 mai 2020 relatif à son plaidoyer pour la libération de Monsieur BULALA MPANU (TAMACK) et l'application de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle sous R Const 876/899 relatif à la compétence des juridictions militaires à l'égard des civils. Civil de son état et âgé de 65 ans, en détention à Makala depuis environ deux ans au motif d'avoir incité le Général à lui vendre les biens de FARDC, nous estimons qu'au regard du caractère obligatoire et contraignant de l'Arrêt précité et de la situation gravissime de la COVID-19, vous ordonnerez la libération de Monsieur BULALA.



Espérant à votre célérité habituelle, Messieurs le Président et Auditeur Général, Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments les plus patriotiques.



Reçu le 25 MAI 2020

N°2, Avenue Mpolo Maurice, Gombe  
BP 14 966 KINSHASA TEL: 081-558 24 58  
Site : www.audf-rdc.org Courriel : audfrdc@gmail.com

Devisé : Tous les droits de l'homme à la portée de tous.



**Communiqué de presse**

**Plaidoyer pour la libération de Monsieur BULALA MPANU (TAMAK) et application de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle sous R. Const 876/899 du 21 février 2020**

L'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux, AUDF ONG est préoccupée par la détention d'environ Deux ans, de Monsieur BULALA MPANU, responsable des Etablissements TAMAK, civil de son état, à la Prison centrale de Makala et son renvoi devant la Haute Cour militaire sous RP 009/010/2018 en application des articles 112 point 7, 200 et 214 de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, au motif d'avoir « incité l'officier militaire JL à lui vendre deux camions citernes appartenant aux FARDC » ;

L'AUDF constate que l'Arrêt de la Cour constitutionnelle sous R. Const 876/899 du 21 février 2020 a déclaré recevable et fondée l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions précitées à propos de la compétence de la Haute cour militaire à l'égard d'un civil de son état alors qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution de la RDC « Nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne » et selon l'article 156 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « **Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces Armées et de la Police nationale** ».

L'AUDF salue et attire toute l'opinion sur cette jurisprudence de grande portée de la Cour constitutionnelle de la RDC qui raffermi et consolide les réformes judiciaires amorcées par la République Démocratique du Congo à travers la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et la Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, le Plan d'Actions Prioritaires de la Politique Nationale de la Réforme de la Justice (PAP de la PNRJ 2018-2022 de février 2018) et les engagements internationaux notamment les articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques explicités par l'Observation n°13 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et de l'Examen périodique universel (EPU) de 3<sup>ème</sup> cycle de la RDC.

L'AUDF appelle la Haute Cour militaire et l'Auditorat Général à l'application immédiate de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle en ordonnant la libération de Monsieur **BULALA**, âgé de 65 ans, pendant ce moment crucial de la lutte contre la Covid-19 et ce, en **application des mesures de décongestion des prisons annoncées par le Gouvernement** ainsi que tous les arguments relevant développés supra.

L'AUDF appelle toutes les Autorités politiques, judiciaires et toutes les parties prenantes qui accompagnent le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à s'approprier l'Arrêt 876/899 du 21 février 2020 de la Cour constitutionnelle pour son application effective devant les juridictions militaires.



N°2, Avenue Mpolo Maurice, C / Gorabe  
BP 14 966 Kin I Tél : 081 658 24 58

Site : [www.audf-rdc.org](http://www.audf-rdc.org) Courriel : [audfrdc@gmail.com](mailto:audfrdc@gmail.com)

Devise : **Tous les droits de l'homme à la portée de tous.**